

**Projet de décret portant création du Département de Keur Massar et  
d'arrondissements dans la Région de Dakar**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Dans sa recherche continue d'un rapprochement de l'administration des administrés, l'Etat du Sénégal a entrepris, de manière irréversible, un processus combiné de déconcentration et de décentralisation dicté par le nécessaire rééquilibrage des structures administratives, à travers un découpage territorial rationnel, et le besoin d'une gestion de proximité des affaires publiques.

C'est ainsi que des réformes importantes ont été menées depuis 1972. On peut mentionner :

- la loi n° 72-02 du 1<sup>er</sup> février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale, modifiée à plusieurs reprises ;
- la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales ;
- la loi n° 96-06 du 22 mars 1996, portant Code des collectivités locales ;
- la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013, portant Code général des collectivités territoriales.

Malgré les importants acquis notés, force est de reconnaître un déséquilibre, entre les différents départements de la Région de Dakar, lié à l'évolution démographique et à la forte urbanisation.

C'est le cas du Département de Pikine qui, de par son étendue, reste difficile à administrer de façon optimale pour une prise en charge correcte des préoccupations des populations.

Pour y remédier, il est proposé la création du Département de Keur Massar qui épousera les contours de l'actuel Arrondissement des Niayes auquel sera rattachée la Commune de Jaxaay-Parcelles-Niakoul Rab amputée des villages de Médina Thioub et Niakoul Rab.

Le choix porté sur Keur Massar s'explique par le fait que cette localité, en sus de sa progression démographie actuelle, bénéficie d'une position géographique adéquate et dispose d'infrastructures structurantes ainsi que d'équipements collectifs.

Ainsi, l'érection de Keur Massar en département renforcera non seulement son dynamisme socio-économique, mais aussi son administration avec la présence concomitante des services déconcentrés de l'Etat et des structures de l'entité décentralisée.

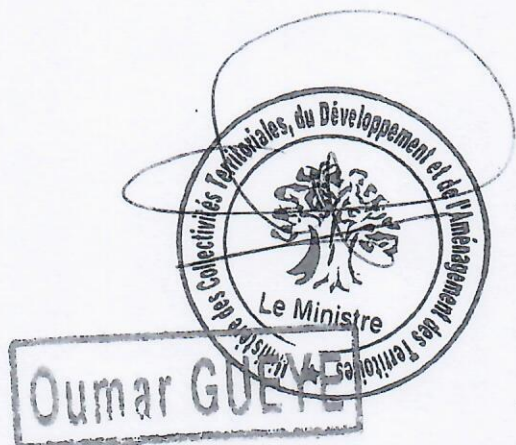
*P-t*



En outre, cette nouvelle configuration entraîne la création des arrondissements de Yeumbeul, Malika et Jaxaay dans ledit département.

Parallèlement, en vue d'une organisation territoriale plus cohérente, il est proposé la création des arrondissements de Wakhinane Nimzatt et de Sam Notaire dans le Département de Guédiawaye ainsi que ceux de Sangalkam, en lieu et place de Bambilor, et de Diamniadio dans le Département de Rufisque.

Telle est l'économie du présent projet de décret.



**Décret n° 2021-687  
portant création du Département de Keur  
Massar et d'arrondissements dans la  
Région de Dakar**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 72-02 du 1<sup>er</sup> février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale, modifiée ;
- VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013, portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;
- VU le décret n° 2014-830 du 30 juin 2014 portant création des villes de Dakar, Guédiawaye, Pikine, Rufisque et Thiès ;
- VU le décret n° 2020-2098 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2020-2100 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les Ministères ;
- VU le décret n° 2020-2196 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;
- VU le décret n° 2020-2206 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires ;
- SUR le rapport conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires,

**DECRETE :**

**Article premier.**- Est créé, dans la Région de Dakar, le Département de Keur Massar.

Son chef-lieu est Keur Massar.

Le ressort territorial et les limites du Département de Keur Massar sont ceux des arrondissements qui le constituent.

**Article 2.**- Les biens immeubles appartenant à la Ville de Pikine sont répartis entre celle-ci et le Département de Keur Massar, collectivité territoriale, sur la base du critère de la localisation géographique de l'immeuble.

Les biens immeubles par destination rattachés à un immeuble suivent la dévolution de l'immeuble.

**Article 3.**- Les mobiliers de bureau, véhicules et autres biens meubles sont répartis, sous réserve des dispositions de l'article 2, à la suite d'un inventaire effectué par la Commission prévue à l'article 6 du présent décret.



**Article 4.-** Le personnel permanent est réparti en tenant compte du lieu d'affectation au moment de la modification du ressort de la ville.

**Article 5.-** Les actifs et les passifs financiers sont dévolus entre la ville et le département ainsi qu'il suit :

- les actifs financiers mobilisés et destinés à l'exécution d'un projet reviennent, intégralement, à la collectivité territoriale de localisation de l'équipement ou de l'infrastructure à réaliser ;
- les autres actifs financiers sont répartis entre la ville et le département selon le critère spatial ;
- les passifs financiers suivent les biens immeubles et meubles qui les ont occasionnés ;
- les encaissements effectués au titre des restes à recouvrer pour les impôts locaux émis au profit d'une collectivité territoriale modifiée sont dévolus à la collectivité territoriale de résidence de l'assujetti, après une nouvelle codification des rôles et un réajustement des prises en charge des comptes publics concernés.

**Article 6.-** Un arrêté du Gouverneur de la Région de Dakar fixe la répartition des biens, du personnel, des actifs et des passifs entre la Ville de Pikine et le Département de Keur Massar. Cet arrêté est pris après avis d'une commission ad hoc présidée par le gouverneur et comprenant, en outre, des représentants des collectivités territoriales concernées et des services compétents de l'Etat.

**Article 7.-** Sont créés, dans les départements énumérés ci-dessous, les arrondissements suivants :

- A) Département de Guédiawaye :
  - a. l'Arrondissement de Sam Notaire ;
  - b. l'Arrondissement de Wakhinane Nimzatt.
- B) Département de Keur Massar :
  - a. l'Arrondissement de Jaxaay ;
  - b. l'Arrondissement de Malika ;
  - c. l'Arrondissement de Yeumbeul.
- C) Département de Rufisque :
  - a. l'Arrondissement de Diamniadio ;
  - b. l'Arrondissement de Sangalkam.

Le ressort territorial, les limites et le chef-lieu de chaque arrondissement sont fixés par décret.

**Article 8.-** Les départements énumérés ci-dessous sont désormais constitués des arrondissements suivants :

- A) Département de Pikine :
  - a. l'Arrondissement de Pikine Dagoudane ;
  - b. l'Arrondissement de Thiaroye.
- B) Département de Rufisque :
  - a. l'Arrondissement de Diamniadio ;

- b. l'Arrondissement de Rufisque Est ;
- c. l'Arrondissement de Sangalkam.

**Article 9.-** Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

**Article 10.-** Le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé de l'Intérieur et le Ministre chargé des Collectivités territoriales procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 28 mai 2021



Macky SALL